(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF ET EST TRANSMISE UNIQUEMENT À TITRE INFORMATIF)

Date : 20200617
N° du dossier de la Cour : T-2169-16
Citation : 2020 FC 701

Ottawa, Ontario, 17 juin 2020
PRÉSENT : L'Honorable Monsieur le Juge Phelan

RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

GARRY LESLIE MCLEAN,
ROGER AUGUSTINE,
CLAUDETTE COMMANDA,
ANGELA ELIZABETH SIMONE SAMPSON,
MARGARET ANNE SWAN et
MARIETTE BUCKSHOT

demandeurs

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par LE PROCUREUR GENERAL DU CANADA

défenderesse

- et -

MARY ROSE NAYTOWHOW

requérante

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF ET EST TRANSMISE UNIQUEMENT À TITRE INFORMATIF)

ORDONNANCE : PROTOCOLE DE PAIEMENT

APRÈS PRÉSENTATION de la requête écrite de la Requérante, le dossier de requête du défendeur et du consentement des parties;

POUR LES RAISONS ÉVOQUÉES :

LA COUR ORDONNE :

1. L'Administrateur des réclamations communiquera avec l'avocat de la Requérante et effectuera un paiement en fiducie à l'avocat de la Requérante pour tout montant payable à la Requérante conformément aux modalités du Protocole de paiement pour les Demandeurs ayant un avocat autre que l'Avocat du groupe ci-joint à l'annexe « A ».
2. Le Protocole de paiement pour les Demandeurs ayant un avocat autre que l'Avocat du groupe, joint aux présentes en tant qu'annexe « A », peut s'appliquer aux avocats retenus par un Demandeur pour assister ce dernier à présenter sa réclamation en vertu du Règlement du recours collectif des externats indiens fédéraux, dans la mesures ou ces avocats peuvent choisir d'être liés par ce Protocole, et ceux-ci seront soumis à la compétence de la Cour sur le Règlement et les dispositions relatives au paiement des avocats.
3. Il n'y aura pas de dépens pour cette motion.

Justice Michael L. Phelan

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF ET EST TRANSMISE UNIQUEMENT À TITRE INFORMATIF)

ANNEXE « A »

PROTOCOLE DE PAIEMENT POUR LES DEMANDEURS AYANT UN AVOCAT AUTRE QUE L'AVOCAT DU GROUPE

1. Ce Protocole sera fourni par l'Administrateur des réclamations à tout avocat engagé par un Demandeur, autre que l'Avocat du groupe, pour aider à la soumission d'une réclamation en vertu du Règlement du recours collectif des externats indiens fédéraux (« Avocat individuel ») et ledit Avocat individuel sera soumis à la juridiction de la Cour en ce qui a trait au Règlement et les dispositions relatives au paiement des avocats.

2. Tout Avocat individuel qui n'est pas prêt à être lié par le Protocole de paiement doit demander à la Cour toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire, sinon l'Avocat individuel sera lié par le présent Protocole de paiement.

3. L'Avocat individuel fournira à l'Administrateur des réclamations les documents suivants, avec copies au Défendeur et à l'Avocat du groupe :

   (a) Convention de mandat/Contrat d'honoraires conditionnels signé par le Demandeur et l'Avocat individuel; et

   (b) Directive de payer en fiducie signée par le Demandeur et l'Avocat individuel.

4. La Convention de mandat/le Contrat d'honoraires conditionnels identifié au paragraphe 3 ci-dessus doivent clairement indiquer que des services juridiques sont disponibles auprès de l'Avocat du groupe sans frais au Demandeur, et qu'en retenant les services d'un Avocat individuel, le Demandeur relâche l'Avocat du groupe de toute responsabilité ou obligation du par l'Avocat du groupe au Demandeur.

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF ET EST TRANSMISE UNIQUEMENT À TITRE INFORMATIF)

5. Pour les Demandeurs/Avocats individuels qui ont fourni les documents identifiés au paragraphe 3(a) ci-dessus, l'Administrateur des réclamations communiquera directement avec l'Avocat individuel pour les questions concernant le Demandeur qui seraient autrement communiquées directement au Demandeur qui n'a pas retenu les services d'un Avocat individuel.

6. Pour les Demandeurs/Avocats individuels qui ont fourni la documentation complète identifiée au paragraphe 3 ci-dessus et conformément au paragraphe 4 ci-dessus, à l'issue du Processus de réclamation, l'Administrateur des réclamations remettra à l'Avocat individuel, en fiducie, le montant total de l'indemnisation payable au Demandeur dans le cadre du Processus de réclamation.

7. Les paiements effectués conformément au paragraphe 6 ci-dessus seront effectués dans le cadre du processus de paiement régulier tel que déterminé par l'Administrateur des réclamations.

8. L'Avocat individuel déploiera ses meilleurs efforts pour transférer les fonds reçus en fiducie conformément au paragraphe 6 ci-dessus, qui eux ne sont pas soumis à la détermination des frais juridiques conformément à la Convention de mandat/le Contrat d'honoraires conditionnels identifiés au paragraphe 3 ci-dessus, au Demandeur dans un délai de dix (10) jours.

9. L'Avocat individuel doit déposer une requête en vertu de la Règle 334.4 des *Règles des Cours fédérales*, sur avis écrit au Défendeur et à l'Avocat du groupe, dans les soixante (60) jours suivant la réception du paiement en fiducie.

10. L'Avocat individuel déploiera ses meilleurs efforts pour transférer les sommes restantes en fiducie qui ne sont pas approuvées à titre d'honoraires juridiques au Demandeur dans les dix (10) jours suivant l'expiration du droit d'appel de l'Ordonnance de la Cour fédérale approuvant les frais ou suivant l'épuisement de toutes les voies d'appel, sauf pour ordonnance contraire de la Cour fédérale.

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF ET EST TRANSMISE UNIQUEMENT À TITRE INFORMATIF)

11. L'Avocat individuel fera rapport à la Cour fédérale, avec copie au Défendeur et à l'Avocat du groupe, vérifiant tous les fonds transférés au Demandeur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du droit d'appel de l'Ordonnance de la Cour fédérale approuvant les frais ou suivant l'épuisement de toutes les voies d'appel ou toute autre date précisée. Le rapport doit inclure la confirmation du (des) montant(s), date(s) et méthode(s) de transfert.

12. Au cas où l'Avocat individuel ne serait pas en mesure de transférer les fonds au Demandeur conformément aux paragraphes 8 et 10 ci-dessus, l'Avocat individuel informera la Cour fédérale des mesures prises pour transférer les fonds et des raisons pour lesquelles le transfert n'a pas pu être effectué dans les trente (30) jours suivant l'expiration du droit d'appel de l'Ordonnance de la Cour fédérale approuvant les frais ou l'épuisement de toutes les voies d'appel. Dans le cas où l'Avocat individuel est par la suite en mesure de transférer des fonds au Demandeur, l'Avocat individuel doit faire rapport à la Cour fédérale conformément au paragraphe 10 ci-dessus.

13. Aucune disposition du présent Protocole ne doit interférer avec la surveillance continue du Règlement par la Cour ni traiter d'autres circonstances spécifiques qui pourraient survenir.